

Augmentation du taux d'inclusion des gains en capital



Publiée le 1er août 2024

Le budget de 2024 a introduit une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours d'une année excédant 250 000 \$ pour les particuliers¹. Cette politique s'applique aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Le directeur parlementaire du budget (DPB) estime que les recettes provenant de l'impôt sur le revenu augmenteront de 17,4 milliards de dollars entre 2024-2025 et 2028-2029.

Coût sur 5 ans

Millions de dollars

Exercice financier	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	Total
Impôt sur le revenu des particuliers	-2 020	-265	-838	-1 287	-1 355	-5 765
Impôt sur le revenu des sociétés	-2 982	-1 042	-1 993	-2 752	-2 913	-11 681
Coûts totaux	-5 001	-1 307	-2 830	-4 039	-4 268	-17 445

Notes

- Les estimations sont présentées selon la méthode de comptabilité d'exercice, telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics.
- Un nombre positif indique une détérioration du solde budgétaire (en raison d'une baisse des revenus ou d'une augmentation des charges). Un nombre négatif indique une amélioration du solde budgétaire (en raison d'une hausse des revenus ou d'une baisse des charges).
- Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Estimation et méthode de projection

À l'aide des données sur les déclarations de revenus de l'Agence du revenu du Canada, le ratio historique des gains en capital sur l'assiette fiscale totale a été calculé pour chacun des groupes de contribuables suivants : les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), les sociétés autres que les SPCC², les particuliers et les fiducies³. Ces ratios ont été combinés aux projections financières internes du DPB figurant dans les Perspectives économiques et financières (PEF) de mars 2024 afin de prévoir les gains en capital réalisés au cours de l'horizon de calcul des coûts.

L'analyse du DPB tient compte d'une réaction comportementale attribuable à l'augmentation du taux d'inclusion. Un changement a été apporté au moment des réalisations pour tenir compte de la période de 10 semaines pendant laquelle les contribuables pouvaient réaliser des gains en capital qui seraient toujours assujettis au taux d'inclusion de 50 %. Compte tenu du délai limité pour les stratégies de planification fiscale et de l'illiquidité de plusieurs types d'actifs, le DPB a estimé en 2024 une augmentation de 15 % des gains en capital réalisés par les sociétés et une augmentation de 10 % des gains en capital réalisés par les particuliers et les fiducies. La plupart des réalisations accrues en 2024 devraient provenir d'actifs dont on aurait autrement disposé l'année suivante et d'une portion plus petite provenant des années subséquentes⁴. Les réalisations de ces années suivantes ont été ajustées à la baisse en conséquence. On a supposé que les sociétés verraient une augmentation plus importante des gains en capital réalisés avant le 25 juin, car tous leurs gains en capital seront assujettis au taux d'inclusion accru après cette date. En revanche, les particuliers ont plus d'options pour atténuer l'incidence du taux d'inclusion accru à long terme, puisque seule la portion des gains en capital excédant 250 000 \$ par année est assujettie à ce taux accru⁵.

En plus de l'augmentation des réalisations des contribuables qui vendent des actifs dont ils n'avaient pas prévu de disposer avant le 25 juin, on a également supposé qu'une portion des gains qui auraient autrement été réalisés au cours de la deuxième moitié de 2024 seraient maintenant réalisés au cours de la période de 10 semaines.

Le DPB a supposé un paramètre d'élasticité net d'impôt de 0,85 pour les sociétés et de 1,48 pour les particuliers et les fiducies à compter de 2025⁶. Ces élasticités réduisent encore davantage les gains en capital découlant des changements dans la répartition des actifs, du volume des réalisations, de la période de détention des gains en capital (effet de blocage des transactions) et du déménagement des contribuables dans d'autres administrations (ou du désinvestissement des investisseurs étrangers au Canada).

Enfin, les sociétés autres que les SPCC qui font face à une charge fiscale plus élevée en raison du taux d'inclusion accru auront un revenu net d'impôt plus faible pouvant être

distribué à titre de dividendes⁷. Cela réduira légèrement les recettes fiscales de l'impôt de la partie XIII provenant de la distribution de dividendes à des non-résidents⁸ et les recettes d'impôt sur le revenu des particuliers provenant de dividendes distribués à des particuliers canadiens imposables qui ne détiennent pas leurs actions par l'intermédiaire d'un compte à traitement fiscal préférentiel comme un REER ou un CELI. Cette compensation des recettes fiscales a été prise en compte dans notre estimation.

Source de l'incertitude

Les gains en capital sont plus volatils que les autres types de revenus, et il est donc difficile d'en prédire la valeur, car ils sont influencés par de nombreux facteurs tels que la conjoncture du marché, les cycles économiques et les changements en matière de politique fiscale. L'inclusion partielle des gains en capital se traduit par un taux d'imposition inférieur à celui des autres sources de revenu, et les contribuables ont donc souvent essayé de requalifier leur revenu en gains en capital⁹.

De plus, plusieurs facteurs peuvent limiter la validité des paramètres d'élasticité présentés dans la littérature académique. Les différences dans le traitement des gains en capital entre les pays, le contexte propre à la période au cours de laquelle l'élasticité a été estimée et la période concernée par l'estimation sont des éléments clés qui limitent la capacité à transposer les résultats d'une période ou d'un pays à l'autre. Les réactions comportementales liées aux changements des taux d'imposition peuvent également être asymétriques, c'est-à-dire que la réaction à une augmentation du taux d'imposition peut être différente de celle d'une réduction du taux d'imposition. Par conséquent, l'ampleur des réactions comportementales des contribuables est très incertaine. Nous avons donc inclus un tableau de sensibilité ci-dessous pour démontrer l'incidence des différentes conjectures d'élasticité sur les coûts.

L'estimation des coûts du DPB pour les recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers comprend l'impôt supplémentaire payé sur les gains en capital réalisés par des particuliers dont le revenu est supérieur au seuil de 250 000 \$ ainsi que l'impôt supplémentaire payé sur le montant accru de dividendes imposables reçus des SPCC. Ces dernières peuvent distribuer la portion exclue de leurs gains en capital (la moitié avant le changement et le tiers après) en franchise d'impôt à leurs actionnaires. Si le ratio de distribution des dividendes demeure inchangé, l'augmentation du taux d'inclusion entraînera une augmentation du montant des dividendes imposables distribués par les SPCC.

De plus, les SPCC sont généralement assujetties à un taux d'imposition remboursable de 30,67 % sur la portion imposable de leur gain en capital. Cet impôt remboursable est remis

à la société au moyen d'un remboursement au titre de dividendes lorsqu'elle distribue des dividendes imposables ordinaires à ses actionnaires. En outre, cet impôt remboursable s'inscrit dans le cadre de l'intégration de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur le revenu des particuliers, visant à ce que les particuliers soient indifférents entre détenir un investissement directement que par l'intermédiaire d'une société. Une modification de la part des gains en capital distribués par les SPCC a une incidence négligeable sur le coût total de la mesure pour le gouvernement fédéral, mais elle aura une incidence importante sur la répartition des revenus supplémentaires entre les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés. Aucun changement de réaction comportementale n'a été prévu dans notre estimation en ce qui concerne la part des gains en capital distribués par les SPCC en raison de l'augmentation du taux d'inclusion.

Le budget de 2024 a été déposé le 16 avril 2024, ce qui a donné aux contribuables environ 10 semaines pour effectuer leur planification fiscale avant que la modification du taux d'inclusion ne s'applique le 25 juin 2024. Certains actifs sont difficiles à liquider, comme les biens immobiliers, les options d'achat d'actions non acquises ou les actions de sociétés privées. Selon une analyse de la répartition des types d'actifs détenus par les contribuables, nous supposons qu'il y aurait une augmentation des réalisations de gains en capital de 15 % pour les sociétés et de 10 % pour les particuliers. Cependant, ces conjectures comportent une incertitude importante en raison de l'absence d'un projet de loi (qui n'a été déposé que le 10 juin 2024), du temps limité dont disposaient les contribuables pour effectuer leur planification fiscale et du fait que le gouvernement est minoritaire, ce qui introduit un niveau d'incertitude quant à l'adoption de ces modifications législatives.

Enfin, l'estimation des coûts du DPB est présentée selon la méthode de la comptabilité d'exercice. En d'autres termes, l'augmentation des recettes fiscales est comptabilisée la même année que la réalisation des gains en capital, indépendamment du moment où le paiement de l'impôt a réellement lieu. Par conséquent, nous ne tenons pas compte des changements dans les acomptes provisionnels qui peuvent avoir une incidence sur le profil annuel¹⁰.

Tableau de sensibilité

Coût total (en millions de dollars)	Sociétés – élasticité de 0,85	Sociétés – élasticité de 1,07
Particuliers – élasticité de 1,48	-17 445	-16 109
Particuliers – élasticité de 1,6	-16 992	-15 656

Note préparée par

Nahornick, Nora, Conseillère-analyste
Robert-Lacroix, Ulysse, Analyste

Préparée sous la supervision de

Bernier, Govindadeva, Directeur

Sources des données

Élasticité

Wolswijk (2009). « The short-and-long-run tax revenue response to changes in tax bases »
(Banque centrale européenne)

Bernier et Perrault (2024). « Réactivité du revenu imposable aux changements des taux
d'imposition du revenu des petites entreprises » (DPB)

Coles et coll. (2020). « How Do Firms Respond to Corporate Taxes? »

Auten et coll. (2016). « Reactions of High-Income Taxpayers to Major Tax Legislation »

Agersnap et Zidar (2021). « The Tax Elasticity of Capital Gains and Revenue-Maximizing
Rates »

Lesica (2022). « Tax elasticity of capital gains realization: Empirical evidence for Canada »
(document de travail)

Assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés

Données administratives T2 obtenues auprès de Statistique Canada, Perspectives
économiques et financières du DPB de mars 2024

Assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers

Demande d'information [IR0787](#) à l'Agence du revenu du Canada, Perspectives
économiques et financières du DPB de mars 2024

Assiette de l'impôt des fiducies

Statistiques sur les fiducies T3 de l'Agence du revenu du Canada

Propriété étrangère des sociétés canadiennes

Statistique Canada, tableau 33-10-0570-01

Taux d'imposition fédéral réel

Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales, Données administratives T2

© Bureau du directeur parlementaire du budget, Ottawa, Canada, 2024

T-LEG-4.0.0f

LEG-2425-010-S

¹ La déduction pour gains en capital (pour la disposition d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles ou de pêche admissibles), ainsi que les pertes en capital nettes des années précédentes, est soustraite du total des gains en capital avant que soit déterminé le montant excédant le seuil de 250 000 \$. De plus, les options d'achat d'actions sont incluses dans le calcul du montant excédentaire.

² Par « sociétés autres que les SPCC », on entend les autres sociétés privées, les sociétés publiques, les sociétés contrôlées par une société publique et toute autre société.

³ On a utilisé une moyenne sur 10 ans pour les sociétés et une moyenne sur 5 ans pour les particuliers. Les calculs tiennent compte de l'utilisation des pertes en capital nettes des années précédentes pour les particuliers et les sociétés. De plus, pour les particuliers, la déduction pour gains en capital et la déduction pour options d'achat d'actions sont également prises en compte.

⁴ Il y a un coût de renonciation associé au fait de réaliser le gain plus tôt, car le contribuable devra payer de l'impôt sur la portion imposable du gain en capital au cours de l'année. Cet argent, s'il n'avait pas été utilisé pour payer des impôts, aurait pu être investi ailleurs et ainsi générer un rendement susceptible d'excéder la charge fiscale supplémentaire du taux d'inclusion accru lors de la disposition éventuelle de l'actif.

⁵ Par exemple, ils pourraient étendre leurs réalisations de gains en capital sur plusieurs années pour rester en deçà du seuil.

⁶ La littérature académique sur l'élasticité du revenu imposable utilise généralement le taux net d'impôt (c'est-à-dire 1 moins le taux d'imposition) dans les estimations. Une élasticité nette d'impôt de 1,48 signifie que si le taux net d'impôt diminue de 10 %, les réalisations diminueront de 14,8 %. Cette élasticité peut être reconvertie en une élasticité de l'impôt à l'aide de la formule $\varepsilon_{\tau} = -\tau/(1-\tau) * \varepsilon_{(1-\tau)}$, où τ représente le taux d'imposition, ε_{τ} l'élasticité de l'impôt et $\varepsilon_{(1-\tau)}$ l'élasticité nette d'impôt.

⁷ En raison de l'intégration de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur le revenu des particuliers, cela pose un moins grand problème pour les SPCC, car elles appartiennent principalement à des résidents canadiens imposables.

⁸ Les dividendes imposables distribués à des non-résidents sont assujettis à la retenue d'impôt de la partie XIII à un taux de 25 %. Ce taux est habituellement réduit à 15 % pour les non-résidents des pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale et à 5 % pour les résidents des mêmes pays qui ont une participation importante dans la société canadienne (généralement plus de 10 % des actions de cette société).

⁹ Les tribunaux ont souvent dû se prononcer sur la nature du revenu dans les litiges entre les contribuables et les autorités fiscales dans les cas où les contribuables avaient déclaré un revenu comme un gain en capital. Le dépouillement des surplus est un autre moyen par lequel les revenus générés dans une société sont réalisés à titre de gain en capital dans les mains des actionnaires plutôt qu'à titre de dividende imposable.

¹⁰ Les sociétés ainsi que certains particuliers doivent payer des acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels, qui dépendent normalement de leur impôt à payer de l'année précédente. Lorsqu'ils produiront leur déclaration de revenus à la fin de l'année, ils recevront un remboursement si la somme des acomptes provisionnels payée au cours de l'année d'imposition est supérieure à leur impôt à payer réel pour la même année.